

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « création d'un raccordement du forage de  
Sommesnil à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt en Caux » sur les  
communes de Sommesnil et Héricourt-en-Caux (Seine-Maritime).**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000941 relative au projet de création d'un raccordement du forage de Sommesnil à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux sur les communes de Sommesnil et d'Héricourt-en-Caux, reçue le 24 mai 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 27 mai 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 27 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser la pose de deux canalisations de 250 mm et de 300 mm respectivement en une tranchée commune sur une longueur de 2,5 km pour une surface de 1 375 m<sup>2</sup>, destinées à relier le forage de Sommesnil à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt en Caux ; que cet ouvrage est destiné à acheminer les eaux du forage de Sommesnil présentant de la turbidité et la présence de pesticides et de nitrates pour traitement à l'usine d'Héricourt-en-Caux.

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°18 concernant notamment les « installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets d'aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement, par la longueur est supérieur à 500 m<sup>2</sup> et inférieur à 2000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les communes de Sommesnil et de Héricourt en Caux, sous un chemin forestier, sous voirie communale et sous le champ captant appartenant au syndicat d'eau du Caux Central,
- partiellement en site inscrit « La vallée de la Durdent »
- dans une commune où un PPR inondation (Inondation Durdent) a été prescrit,
- pour partie en zone humide,
- pour partie en ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Les prairies humides des moulins de Robertot et du Trou » « le Bois de la Vallée » et de type II « La vallée de la Durdent »,
- partiellement en corridor sylvo-arboré et corridor humide identifiés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

**Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- du caractère temporaire des incidences potentielles en zone humide limitées à la phase de chantier,
- du caractère limité des incidences du fait que les canalisations seront enfouies majoritairement sous le tracé des voiries existantes, et que les lieux seront remis en état,
- des mesures de protection et de sécurité concernant les conditions de travail et les risques de pollutions accidentelles, et du maintien d'une circulation routière sécurisée pendant les phases de travaux,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un raccordement du forage de Sommesnil à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt en Caux » sur les communes de Sommesnil et Héricourt-en-Caux n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **27 JUIN 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*